

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°201_2024DP

Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Ash Up

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°251_2023 du 20 novembre 2023 portant sur le lancement du concours jeunes créateurs d'entreprises au sein de la pépinière et hôtel d'entreprises de Graulhet, l'approbation du règlement de concours, et, sur les tarifs accordés aux lauréats du concours,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Considérant que l'entreprise Ash Up est lauréate du concours « Créateurs de jeunes entreprises » au sein de la pépinière hôtel d'entreprises,

Considérant l'avis favorable du Comité d'agrément du 19 juin 2024 sur la candidature de l'entreprise Ash Up au concours « Créateurs de jeunes entreprises » au sein de la pépinière hôtel d'entreprises,

DÉCIDE

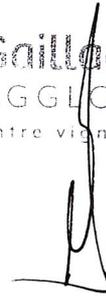
Article 1^{er} :

La convention d'occupation précaire des locaux et la convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet avec l'entreprise Ash Up sont approuvées pour la période allant du 17 septembre 2024 jusqu'au 16 septembre 2025 avec exonération les six premiers mois (du 17/09/2024 au 16/03/2025), puis, moyennant la redevance fixée à 140,25 € H.T. du 17/03/2025 au 31/03/2025 (prorata temporis), à 280,50 € HT par mois du 1/04/2025 au 31/08/2025 et à 140.25 € HT du 1/09/2025 au 16/09/2025 (prorata temporis), correspondant à l'occupation d'un atelier.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **29 AOUT 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **02 SEP. 2024**

Et publication - mise en ligne le **02 SEP. 2024** et/ou notification le